



PALAU DEL VIDRE
l'expressive

République Française
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE
Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°02/PM/2023

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le maire de la Commune de PALAU DEL VIDRE :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2122-28 et L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717,1347-1, 1351-1, 2224, 2276,

VU les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

VU le Code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants.

CONSIDERANT - que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Palau del Vidre,

CONSIDERANT - que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDERANT - qu'il est important de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde.

ARRETE

ARTICLE 1 : - Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté ayant le même intitulé.

ARTICLE 2 : - Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public sur le territoire de Palau del Vidre doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui en est en charge de leur gestion. Les objets seront déposés pendant les heures d'ouverture, au poste de police ou les cas échéant à l'accueil de l'hôtel de ville. Tous les objets sont visibles sur demande.

ARTICLE 3 : - Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de Gendarmerie Nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

l'expressive

ARTICLE 4 : – Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le registre des objets trouvés de la police municipale. Une photo pourra être prise et jointe au fichier pour les objets suivants : - Bijoux - Montres - Téléphones portables - Deux roues avec et sans moteur - Portefeuilles – Clefs.

ARTICLE 5 : – Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur.

ARTICLE 6 : – Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local communal verrouillé adapté à cet effet.

ARTICLE 7 : – L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service des objets trouvés.

ARTICLE 8 : – Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4). Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

ARTICLE 9 : – Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt (sauf en cas de délais de garde inférieurs ou de destruction conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9). A l'expiration du délai l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois excédent le délai de garde. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables).

ARTICLE 10 : – A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au Trésor Public
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation)
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Objets divers Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique

ARTICLE 11 : – Le propriétaire ou l’inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l’inventeur.

ARTICLE 12 : – Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

ARTICLE 13 : – Les objets destinés à la destruction ou non repris par l’Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la police municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de Police Municipale.

ARTICLE 14 : – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l’article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s’expose à une peine d’amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe et, si l’intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l’article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 15 : – Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale qui ne peuvent s’apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Chef de poste de la police municipale et par décision du Maire ou de l’Adjoint délégué. Dans une telle hypothèse l’objet trouvé peut également, sur proposition du Chef de poste de la police municipale et par décision du Maire ou de l’Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville de Palau del Vidre jusqu’à sa remise au propriétaire ou à l’inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s’est vu mettre l’objet à disposition en deviendra propriétaire à l’issue du délai légal de prescription de cinq ans.

ARTICLE 16 : – Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Palau del Vidre, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l’Etat.

ARTICLE 17 : – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Palau del Vidre, le vendredi 06 Janvier 2023

Le Maire,

Bruno GALAN

